



## NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R106

### DOSSIER N° DP 038 545 23 10059

Déposé le 18/04/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2023

**Par** SCI CASA DE CONNEX  
**Représentée par** Monsieur ARRIGHINO Vincent  
**Demeurant** 5 rue Champollion  
38450 VIF

**Pour** Le changement de destination et la modification des menuiseries et de la toiture et l'installation d'une pompe à chaleur

**Sur un terrain sis** 2 rue Randon  
38450 VIF

**Cadastré** AL 125

**Superficie du terrain** 70 m<sup>2</sup>

### **DESTINATION** Habitation

*Surface plancher existante : 150 m<sup>2</sup>*

### **Surface plancher modifié par changement de destination :**

*-Surface plancher à destination d'habitations : 50 m<sup>2</sup>*

*-Surface plancher à destination de bureaux : 100 m<sup>2</sup>*

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment la zone BF (suffosion) et la zone Bc2 (Crues rapides des rivières),

Vu le règlement de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 20 mai 2023,

Vu l'arrêté défavorable 2023-R088 en date du 15 juin 2023,

Vu la demande de recours gracieux de Mr ARRIGHINO Vincent en date du 23 juin 2023,

Considérant que les travaux ayant pour objet de modifier la façade d'un bâtiment et sa destination sont soumis à permis de construire,

Considérant ainsi que la demande susvisée doit être regardé comme une demande de permis de construire et non comme une déclaration préalable de travaux,

Considérant toutefois, que tous les éléments pour instruire la demande était intégré au dossier et que le projet ne pouvait être refusé pour ce seul motif,

Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, de retirer la décision de refus et d'autoriser les travaux susvisés,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE :** L'arrêté valant opposition de déclaration préalable est retiré.  
La demande de travaux est accordée.

Fait à VIF

Le 07 JUIL. 2023



Monsieur Jacques DECHENAUX L'Adjoint à  
l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.